

Arrêt

n° 333 828 du 6 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 308 760 du 25 juin 2024

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 9 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, à laquelle il a cependant renoncé le 1^{er} septembre 2022.

1.3. Le 11 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'octroi d'un séjour temporaire.

Le requérant a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 25 juin 2026.

1.4. Le 24 mars 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 1^{er} décembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.6. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 15 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.12.2022, Le 24.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'enfant belge [C.T.] [...], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de la filiation de son enfant, une attestation d'impossibilité de délivrance de passeport délivrée par l'ambassade de Guinée du Benelux, une preuve d'introduction d'une demande de passeport au consulat de Guinée et une carte consulaire, la demande est refusée.

L'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2^o prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande un passeport national expiré, une carte consulaire et une carte d'identité nationale qui ne mentionnent pas de date de validité.

L'attestation d'impossibilité de délivrance de passeport sus mentionnée ne peut justifier de faire impasse sur l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 selon lequel les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge, doivent établir leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Soulignant que « L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci », elle relève que « la partie requérante a une carte de séjour dont la validité est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2025 ». Elle en conclut que « étant dès lors admis au séjour sur le territoire belge, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours » et que « Le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose que :

« Le requérant dispose d'un droit au séjour sur pied d'une décision du 2 décembre 2020 [...].

Malgré l'existence de ce séjour, le requérant conserve un intérêt à obtenir un droit au séjour sur la base d'un regroupement familial.

En effet, la décision d'octroi de séjour du 2 décembre 2020 soumet ce droit au séjour aux conditions qui suivent : [...]

Au moment de l'introduction du présent recours, le requérant n'avait pas encore reçu de réponse quant à cette demande de renouvellement.

Son conseil a donc saisi le médiateur fédéral [...], en expliquant qu'il n'avait ni annexe 15, ni carte de séjour, ni annexe 35.

Dans le cadre de la plainte introduite auprès du médiateur fédéral, l'Office des étrangers a fini par informer ce dernier que des instructions en vue d'un renouvellement du séjour du requérant avaient été envoyées le 5 juillet 2023 [...].

Le 7 août 2023, le conseil du requérant a interrogé l'Office des étrangers et la commune sur cette information, qui n'avait connu aucune suite concrète [...].

De nouvelles instructions en vue de la délivrance d'une carte ont été renvoyée le 11 août 2023 [...]. A ce jour, le requérant n'a pas encore été mis en possession d'une carte, ni n'a reçu la décision invoquée en termes de note d'observation, qui prolongerait son séjour jusqu'au 1^{er} mai 2025.

Si le requérant devait (enfin) recevoir la carte matérialisant son droit au séjour avant le traitement du présent recours, il n'en demeure pas moins que son intérêt au recours demeure.

En effet, comme indiqué précédemment, le séjour actuel du requérant est conditionné à l'absence de dépendance envers les pouvoirs publics belges. Si le requérant perd son emploi, il pourrait se voir opposer le refus de renouvellement de son séjour l'année suivante. Il est évident que le séjour octroyé au requérant est plus précaire et moins pérenne qu'un séjour octroyé dans le cadre d'un regroupement familial avec son enfant mineur belge.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa note d'observation, le requérant a donc intérêt au présent recours ».

2.3. Dans son arrêt n° 308 760 du 25 juin 2024, le Conseil de céans a considéré à cet égard que :

« La demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, vise la reconnaissance d'un droit de séjour, et non l'octroi d'une autorisation de séjour, d'une durée limitée, comme celle dont dispose la partie requérante.

Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que celle-ci démontre, à suffisance, la persistance de son intérêt au recours.

En effet, la nature du séjour poursuivi par le biais d'une demande de séjour sur la base du regroupement familial, ou par celui d'une demande sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas la même, puisque

- la première vise la reconnaissance d'un droit de séjour,
- et la seconde l'octroi d'une autorisation de séjour, dont les conditions de renouvellement sont fixées par la partie défenderesse, dans le cadre d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les choix procéduraux de la partie requérante, mentionnés par la partie défenderesse [à l'audience du 20 juin 2024], ne sont pas de nature à contredire le constat qui précède ».

2.4. A l'audience du 3 septembre 2025, la partie défenderesse déclare que le séjour du requérant a été prolongé, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, jusqu'au 25 juin 2026, et dépose une copie de la décision de prolongation. Elle demande, dès lors, de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.5. Le Conseil considère que les déclarations de la partie défenderesse à l'audience du 3 septembre 2025 ne sont pas de nature à renverser les constats posés dans son arrêt n° 308 760, précité.

Partant, la partie requérante démontre un intérêt actuel au présent recours, et l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2. Dans une première branche, elle observe notamment que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exige explicitement que le requérant établisse son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité ». Rappelant les documents d'identité produits par le requérant à l'appui de sa demande, elle relève que « La décision attaquée indique que le requérant a présenté lors de l'introduction de sa demande « un passeport national expiré, une carte consulaire et une carte d'identité nationale qui ne mentionnent pas de date de validité » », et que « La décision attaquée en conclut que le requérant n'a pas déposé de document d'identité en cours de validité ». Elle considère qu' « Un tel raisonnement part du postulat que les documents produits par le requérant (carte d'identité consulaire et carte d'identité nationale) ne seraient pas en cours de validité, sans qu'aucun élément du dossier ne permette de parvenir à cette conclusion », arguant que « au contraire, la partie adverse aurait parfaitement pu considérer que les documents en question étaient en cours de validité, puisque l'inverse n'était pas démontré ». Elle soutient que « La décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle ce second raisonnement n'a pas été suivi ».

Elle souligne ensuite que « si la partie adverse considérait que des informations complémentaires étaient nécessaires pour statuer sur la validité de la carte d'identité du requérant et de sa carte consulaire, il lui appartenait de solliciter des renseignements complémentaires auprès du requérant », dans la mesure où « Le requérant ne pouvait supposer de lui-même que des informations nécessaires étaient demandées, puisqu'il partait du principe que sa carte d'identité devrait suffire ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient que « si l'article 40ter, § 2 2° renvoie à l'article 40bis, § 2 pour déterminer son champ d'application *ratione personae*, rien ne permet de considérer que l'article 40ter § 2 2° implique un renvoi à l'ensemble des conditions fixées à l'article 40bis, et en particulier à celle visée à l'article 40bis § 4, alinéa 1, qui renvoie à l'article 41 alinéa 2 ». Elle ajoute que « L'application de l'article 40bis § 4 alinéa 1 à la situation d'un regroupement familial entre un Belge et un ressortissant d'Etat tiers est d'autant moins évidente que l'article 40ter § 2 2° prévoit spécifiquement que le ressortissant d'Etat tiers doit établir son identité « au moyen d'un document d'identité en cours de validité » », et affirme ne pas comprendre « pourquoi le législateur a cru nécessaire de préciser que les père et mère d'un enfant mineur belge devraient prouver leur identité au moyen d'un document en cours de validité, si l'article 40bis § 4 leur était d'emblée applicable ». Elle estime dès lors que « le raisonnement de la partie adverse part d'un postulat erroné, selon lequel l'article 40 § 4 serait applicable au cas présent », en telle sorte que « rien n'obligeait le requérant à déposer un passeport en cours de validité, et la carte d'identité consulaire ainsi que la carte d'identité nationale auraient dû suffire, à tout le moins la décision attaquée aurait-elle dû indiquer pourquoi ces documents ne suffisaient pas ».

A titre subsidiaire, reproduisant le prescrit de l'article 40bis, §4 et de l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève notamment que « La partie adverse considère que seul le premier alinéa du § 2 [de l'article 41] serait applicable, mais que l'alinéa 4 du même paragraphe devrait être exclu lorsqu'il s'agit d'un membre de famille de Belge » et que « La partie adverse s'en réfère à un arrêt du 30 octobre 2020 (n°243 491) ». Elle indique contester ce raisonnement dès lors qu'il « conduit à assimiler le régime applicable aux père et mère d'un enfant mineur belge à celui d'un membre de famille d'un ressortissant de l'Union jusqu'à un certain point, pour s'arrêter à l'article 41, § 2 alinéa 4 sans que cette exclusion ne ressorte du prescrit légal ». Elle considère que « La condition spécifique de libre circulation mentionnée par Votre Conseil [dans l'arrêt précité] n'empêche en rien l'application de cette possibilité au cas du requérant », dès lors qu' « il s'agit d'utiliser d'autres moyens de preuves pour démontrer sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'UE (donc son droit au regroupement familial) en vue d'établir son droit à la libre circulation ». Elle affirme ne pas comprendre « pourquoi ces autres moyens de preuve ne seraient pas accessibles lorsque le regroupant est belge ». Elle poursuit en faisant valoir que « l'article 40bis § 4 renvoie à l'article 41, alinéa 2 dans son ensemble, sans précision supplémentaire », et estime que « On peut donc logiquement considérer qu'il y a lieu de faire application de l'article 41 § 2 dans son économie générale ». Elle soutient que « La cohérence de cette disposition veut qu'il soit exigé, en principe, qu'un passeport en cours de validité soit déposé, mais qu'en cas d'absence du document requis, il soit laissé la possibilité d'utiliser d'autres moyens de preuve ».

4.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle l'argumentation développée dans un courrier adressé le 30 décembre 2022 par le conseil du requérant à la partie défenderesse, dans lequel celui-ci considérait notamment que la demande du requérant ne pouvait être refusée au seul motif qu'il ne produit pas de passeport en cours de validité, et qu'il serait disproportionné « de refuser la reconnaissance du droit au regroupement familial [du requérant] dans une interprétation stricte de la loi, alors que ce dernier prouve son identité de façon incontestable avec plusieurs documents officiels à l'appui ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cette argumentation et soutient que « La motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les motifs pour lesquels la partie adverse a estimé devoir rejeter sa demande, ni ne permet de vérifier que les pièces et arguments invoqués dans le courrier du 30 décembre 2022 ont bien été pris en compte », concluant à la violation de l'obligation de motivation.

En réponse à la note d'observations, elle soutient que « La partie adverse donne à l'obligation de motivation formelle une interprétation par trop restrictive, qui permettrait en réalité à la partie adverse de se dispenser de l'examen des arguments juridiques et factuels soutenus préalablement à la prise de décision, pour le simple motif que la partie adverse aurait indiqué la disposition légale et l'argument sur lequel elle se fonde » et que « Au contraire, il appartenait à la partie adverse, vu l'argumentation et les documents développés, d'indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas été retenus ».

4.4. Dans une troisième branche, après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué à la lumière des dispositions de la directive 2003/86 », dont elle affirme que les articles 16 et 17 « indiquent de manière limitative les cas dans lesquels une demande de regroupement familial peut faire l'objet d'une décision de refus » et « ne visent nullement le cas dans lequel le demandeur ne produit pas de passeport ou de carte d'identité en cours de validité ». Elle estime que « S'il est légitime que le législateur belge considère nécessaire que le demandeur établisse son identité, l'interprétation stricte qui est faite de l'article 40ter par la partie adverse n'est pas conforme aux dispositions de la directive précitée », et reproduit le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « les lignes directrices émises par la Commission européenne pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial contiennent des indications pertinentes », précisant que « Ces directives ne visent pas le cas spécifique du requérant, mais contiennent des indications en matière de visa lorsque le membre de famille regroupé ne dispose pas d'un document de voyage (point 5.1) » et qu'elles « invitent à une mise en balance au cas par cas, en tenant compte de l'importance des droits fondamentaux en présence ». Elle considère que « Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le refus opposé au requérant par la partie adverse viole son droit à la vie privée et familiale », reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une mise en balance suffisante et adéquate des intérêts en présence » et de commettre « une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale du requérant ».

En réponse à la note d'observations selon laquelle « dans la mesure où le requérant ne rencontre pas les conditions énoncées à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, ce seul constat suffit, et qu'il n'existe aucune obligation pour la partie adverse de motiver sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH », elle renvoie à son argumentation ci-avant.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* [...] »

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4[°], pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans le cadre de son

contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a exigé, lors de la prise de la décision attaquée, que le requérant produise un document d'identité en cours de validité afin d'établir son identité, conformément au prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à ce moment. Constatant que le requérant avait produit « *un passeport national expiré, une carte consulaire et une carte d'identité nationale qui ne mentionnent pas de date de validité* », elle a conclu que les conditions de l'article 40ter précité n'étaient pas remplies et a refusé la demande du requérant.

Or, force est de constater que l'exigence pure et simple d'un document d'identité « *en cours de validité* » afin d'établir l'identité d'un auteur de mineur belge, telle que visée à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée inconstitutionnelle dès lors que cette disposition n'admet aucun mode de preuve alternatif à cet égard.

En effet, dans son arrêt n° 131/2024 du 21 novembre 2024, la Cour constitutionnelle a considéré que cette exigence « produit des effets disproportionnés quant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui, à l'instar de la partie requérante devant la juridiction *a quo*, sont en mesure d'établir leur identité et le lien de filiation par d'autres moyens, alors que des alternatives à l'obligation de production d'un document d'identité en cours de validité sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, tant à l'égard des autres membres de la famille d'un Belge qu'à l'égard des descendants d'autres catégories d'enfants ouvrant le droit au regroupement familial. Cette absence d'alternatives empêche également de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial » (point B.12.2. de l'arrêt n°131/2024 précité).

Dès lors, la partie défenderesse, qui à aucun moment ne conteste l'identité du requérant, ne peut se limiter à relever le défaut de production de documents d'identité en cours de validité ou dont la validité est précisée, pour refuser la demande de regroupement familial de celui-ci.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

5.3. Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à pallier les carences de la motivation de l'acte attaqué. En effet, ils découlent d'un raisonnement dont la prémissse – à savoir l'exigence de production d'un document d'identité en cours de validité – a été jugée inconstitutionnelle, en telle sorte que ces développements sont, en toute hypothèse, inopérants.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la CEDH.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY